



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 août 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixantième session

Points 46 et 120 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés  
des textes issus des grandes conférences  
et réunions au sommet organisées par les  
Nations Unies dans les domaines économique  
et social et dans les domaines connexes**

**Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire**

## **Observations du Corps commun d'inspection (CCI) sur le rapport du Comité directeur chargé de l'examen global du dispositif de gouvernance et de contrôle de l'ONU et de ses fonds, programmes et institutions spécialisées**

### **I. Introduction**

1. Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Comité directeur chargé de l'examen global du dispositif de gouvernance et de contrôle de l'ONU et de ses fonds, programmes et institutions spécialisées (A/60/883 et Add.1 et 2), établi par la société PricewaterhouseCoopers (PwC) sous la direction de ce comité d'experts indépendants qu'il avait lui-même constitué.

2. Le rapport du Comité directeur contient de nombreuses recommandations concernant la gouvernance et le contrôle, que les États Membres sont appelés à examiner. Le Secrétaire général approuve, entre autres, celles qui tendent à pratiquer une gestion axée sur les résultats, à responsabiliser davantage les hauts fonctionnaires, à mettre en place un système de gestion des risques à l'échelle de l'Organisation et à assigner les responsabilités en matière de contrôle interne. Les suggestions du Comité directeur concernant le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit (CCIQA) ont déjà été prises en considération dans le rapport intitulé « Révision du mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit » (A/60/846/Add.7), qui a été présenté à l'Assemblée générale. Le Secrétaire général ne formule pas d'observations au sujet des recommandations du Comité directeur qui relèvent strictement de la compétence des organes intergouvernementaux, notamment la recommandation 4 du volume IV tendant à « mettre un terme aux activités du Corps commun d'inspection ».



3. Le volume V du rapport du Comité directeur contient des conclusions lourdes de conséquences concernant le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), sur lesquelles le Secrétaire général a formulé des observations générales, sans entrer dans les détails. Le BSCI a lui-même présenté des propositions concernant son renforcement (A/60/901) et commenté les recommandations du Comité directeur. Le Corps commun d'inspection partage l'opinion du Bureau selon laquelle plusieurs recommandations du Comité directeur auraient pour effet d'affaiblir le contrôle interne à l'ONU au lieu de le renforcer.

4. Le CCI souhaite faire part aux États Membres de ses vues sur le rapport et les recommandations du Comité directeur. À son avis, ce rapport contient des recommandations importantes visant à renforcer la gouvernance et le contrôle, mais comporte aussi de graves défauts dus à ce que ses auteurs n'ont pas procédé aux consultations voulues, comprennent mal le fonctionnement du système des Nations Unies et, dans bien des cas, n'ont pas vraiment analysé la situation, fondant leurs conclusions sur des a priori et non sur des faits avérés.

5. Le CCI a axé ses observations sur la façon dont l'examen a été mené (sect. II), sur la recommandation tendant à mettre fin à ses activités (sect. III), ainsi que sur les recommandations concernant le BSCI (sect. IV) et le renforcement du contrôle dans le système des Nations Unies; il s'appuie sur son rapport intitulé « Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies » (JIU/REP/2006/2), qui est pris comme point de comparaison (sect. V et annexe). À ce stade, il ne formule aucun commentaire sur les questions de gouvernance (vol. II et III), mais entend le faire ultérieurement.

6. En annexe, le Corps commun a joint un tableau indiquant les domaines dans lesquels les conclusions de son rapport sur les lacunes des mécanismes de contrôle et celles du rapport du Comité directeur (vol. IV et V) divergent sensiblement. Nombre de différences tiennent à ce que le CCI et le Comité directeur ne conçoivent pas le « contrôle » dans la même optique. Le Corps commun part du principe que le contrôle est fondamentalement du ressort des États Membres, qu'il s'agit d'une fonction globale et intégrée qui va bien au-delà de l'audit interne, et que les recommandations faites à ce sujet doivent aider les États membres à s'acquitter de cette fonction essentielle. Le Comité directeur, quant à lui, voit surtout dans le contrôle une fonction de gestion (l'objet du contrôle), les États membres ayant un rôle plus limité et plus distant, et l'assimile essentiellement à l'audit.

## **II. Insuffisance des consultations au stade de l'examen**

7. Aux termes du mandat donné pour l'examen global (A/60/568, annexe II, par. 10), « le Comité directeur agira en consultation étroite avec le Bureau des services de contrôle interne, le Groupe de vérificateurs externes des comptes (y compris le Comité des commissaires aux comptes), le Corps commun d'inspection et le Comité de haut niveau sur la gestion ». Malheureusement, il n'y a pas eu de véritables consultations, ni pendant l'examen proprement dit, ni lors de l'établissement du rapport. Le CCI a été interrogé par la société PwC au sujet d'aspects très généraux du contrôle dans le système des Nations Unies, et s'il a été invité à présenter son rapport sur les lacunes du contrôle à l'ONU (JIU/REP/2006/2) au Comité directeur lors de sa deuxième réunion, le 11 avril 2006, aucune consultation n'a eu lieu sur les questions particulières qui le concernent.

Apparemment, le Comité directeur a jugé inutile de consulter le CCI et ne lui a même pas demandé son avis sur les motifs de la recommandation, lourde de conséquences, visant à mettre un terme à ses activités. Le Corps commun constate qu'à cet égard le Comité directeur n'a pas respecté les dispositions de son mandat.

8. La recommandation visant à mettre un terme aux activités du Corps commun est basée sur cinq paragraphes (sect. 4.3.1.4), qui représentent moins d'une page sur les 250 que comporte le rapport. Le texte présenté contient des erreurs factuelles, des erreurs d'interprétation et des affirmations infondées. À aucun moment le Comité directeur ou ses consultants n'ont cherché à corroborer leurs affirmations ni à se procurer des documents de base comme le texte des normes et directives du Corps commun ou le descriptif de ses méthodes de travail internes. Le CCI déplore que le Comité directeur et la PwC aient laissé passer l'occasion, avant de mettre la dernière main au rapport, de corriger ces erreurs qui les ont conduits à tirer les mauvaises conclusions.

### **III. Observations sur la recommandation 4 (mettre un terme aux activités du Corps commun d'inspection)**

#### *Interprétation erronée du mandat du Corps commun d'inspection*

9. Aux termes du paragraphe 22 du volume IV du rapport du Comité directeur (A/60/883/Add.2), « ...l'Assemblée générale a récemment restreint le mandat du CCI en le recentrant sur l'amélioration de la gestion et a également exigé l'approbation collective de son plan de travail ». Le Comité fait apparemment allusion à la résolution 59/267 adoptée par l'Assemblée le 23 décembre 2004, selon laquelle (par. 18) « le Corps commun doit s'attacher principalement à définir les moyens d'améliorer la gestion et de garantir que les ressources disponibles sont utilisées au mieux... ». Toujours selon cette même résolution (par. 13), « ...le Corps commun doit approuver son programme de travail collectivement, en justifiant ses choix et en faisant valoir l'intérêt que présenteront les résultats envisagés du point de vue de l'amélioration de la gestion et des méthodes et du renforcement de la coordination interorganisations ».

10. L'Assemblée générale n'a en aucune façon restreint le mandat du CCI; elle a simplement réaffirmé qu'en vertu du Statut du Corps commun (art. 5) les inspections et les évaluations doivent viser à « améliorer la gestion et les méthodes et à assurer une plus grande coordination entre les organisations », et a prié le CCI de mettre l'accent sur l'amélioration de la gestion. Auparavant, dans sa résolution 57/284 A du 20 décembre 2002, elle lui avait demandé de mettre l'accent sur l'évaluation. De même, dans sa résolution 56/245 du 24 décembre 2001, l'Assemblée avait souligné que le Corps commun devait axer son travail « sur des points hautement prioritaires, bien définis et d'actualité ». Dans la résolution 59/267, elle a également réaffirmé le principe selon lequel le Corps commun « doit approuver son programme de travail collectivement » (art. 9 du Statut). Le CCI ne voit pas comment le Comité directeur pourrait interpréter cette résolution ni aucune des autres comme limitant son mandat, alors que le préambule réaffirme les résolutions antérieures confirmant celui-ci.

*Absence d'analyse justificative*

11. Aux termes du rapport (par. 23), « les méthodes, les procédures, les capacités, la productivité et la qualité des prestations du CCI ont été régulièrement mises en cause, et [...] des préoccupations ont également été exprimées au sujet de son indépendance, de ses compétences techniques et de son professionnalisme ». Cette affirmation à l'emporte-pièce n'est pas étayée et rien n'indique dans le rapport que les capacités, les méthodes, les procédures, etc., du CCI aient fait l'objet d'une évaluation.

*Méconnaissance du système de suivi*

12. Selon le rapport (par. 23), « les organes directeurs qui reçoivent [les] rapports [du CCI] ne suivent pas toujours [...] ses recommandations, ce qui suscite par contre-coup des interrogations sur l'utilité de ses travaux ». Le Corps commun tient à souligner qu'assurer le suivi des recommandations n'est pas chose aisée pour les organes de contrôle. Les recommandations, par définition, n'ont pas force obligatoire et leur acceptation ainsi que leur mise en œuvre exigent souvent de nombreux rappels et de longues discussions. À cet égard, le Corps commun ne constitue pas un cas particulier, mais le fait que nombre de ses recommandations s'appliquent à l'échelle du système rend leur suivi encore plus complexe et problématique; d'importants progrès ont cependant été faits dans ce domaine, ainsi qu'en témoigne son rapport annuel. Le CCI rappelle également que l'Assemblée générale a souligné que « les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes [étaient] conjointement responsables de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un impact sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies » (résolution 50/233 du 7 juin 1996).

13. À ce propos, il est intéressant de noter que d'après le Comité directeur moins de 50 % des recommandations du BSCI sont appliquées (vol. V, sect. 5.5.7, observation 7), ce qu'il attribue, entre autres, à des divergences entre la direction et le Bureau quant à certaines conclusions des audits (faible taux d'acceptation); heureusement, il ne remet pas pour autant en cause l'utilité des travaux du BSCI et ne préconise pas sa suppression. On signalera que le CCI, pour ses rapports par organisation publiés pendant la période 2002-2004, avait un taux d'acceptation de 90 % à la fin de 2005. Pour ses rapports à l'échelle du système, le taux d'acceptation est généralement plus faible et la mise en œuvre plus lente.

14. Le taux d'application des recommandations n'est pas le seul indicateur de l'efficacité du CCI. Depuis plusieurs années, celui-ci établit à la demande des organes directeurs, des États Membres et des secrétariats de diverses entités – comme l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), les responsables d'opérations de maintien de la paix, etc. – des rapports spéciaux sur des questions présentant pour elles un intérêt particulier. Ses travaux ont été mis à profit par le service national de comptabilité des États-Unis (United States Government Accountability Office)<sup>1</sup> et par le Vérificateur général du Canada. Il est donc

---

<sup>1</sup> « United Nations: funding arrangements impede independence of internal auditors » (GAO-06-575), p. 39.

indubitable que le CCI fait un travail utile, solide, précis et bien ciblé. L'Assemblée générale, dans sa résolution 60/258 du 8 mai 2006, s'est expressément félicitée des « efforts déployés par le Corps commun pour publier des rapports de meilleure qualité » et « des progrès qu'il a accomplis dans la mise en œuvre de sa réforme ».

#### *Le prétendu risque de double emploi*

15. Dans son rapport, le Comité directeur prétend (par. 24) que « dans le contexte d'un cadre de contrôle global efficace à l'échelle du système des Nations Unies, le CCI peut faire double emploi avec les mécanismes de contrôle existants ». Il recommande à cet égard que soient établies « de nouvelles normes de contrôle des programmes interinstitutions » et que « les audits et les évaluations soient effectués par une entité de façon intégrée » en utilisant les ressources du BSCI de façon coordonnée.

16. Le CCI est favorable à toute mesure propre à consolider le dispositif de contrôle et à en élargir la portée, mais il note que les recommandations formulées dans le rapport du Comité directeur sont principalement axées sur le renforcement des mécanismes de contrôle interne. Il est, certes, nécessaire d'exercer un contrôle approfondi à l'échelon du secrétariat, mais cela ne dispense nullement d'un contrôle externe à l'échelle du système. Le Corps commun constate que le Comité directeur lui même ne tire pas de conclusion très claire à ce sujet, mais reste dans le vague (« peut faire double emploi »). Il tient à souligner que, comme dans d'autres domaines, la coordination entre les organes de contrôle interne et externe et le CCI est essentielle pour éviter les doubles emplois.

17. La recommandation du Comité directeur tendant à instaurer un contrôle (interne) intégré des programmes interinstitutions est intéressante dans le cas des activités exécutées par les fonds et programmes relevant du Secrétaire général, le BSCI pouvant être chargé de leur contrôle ou du moins de leur coordination. Mais son mandat ne s'étend pas au contrôle des activités interorganisations auxquelles participent des institutions spécialisées, aussi la proposition se heurterait-elle à des obstacles juridiques. Des audits interorganisations ne seraient donc possibles que sur la base d'une coopération volontaire. À la différence du Corps commun, dont le mandat s'applique à l'échelle du système et a déjà été approuvé par les organes directeurs, les autres organes de contrôle existants devraient obtenir l'accord de l'administration ou des organes directeurs des diverses institutions concernées, ce qui affaiblirait leur action.

#### *Méconnaissance de la fonction de contrôle du CCI*

18. Le rapport aboutit à la conclusion (par. 25) que « le fait que l'Assemblée générale ait décidé que le CCI doit s'attacher principalement à définir les moyens d'améliorer la gestion et de garantir que les ressources disponibles sont utilisées au mieux donne à penser que son rôle devrait être axé sur l'analyse et la pédagogie plutôt que sur le contrôle et que « ces fonctions font habituellement partie des attributions de la direction du secrétariat ». Là encore cette conclusion semble fondée sur une interprétation erronée de la résolution de l'Assemblée générale et des dispositions correspondantes du Statut du Corps commun. L'amélioration de la gestion, l'utilisation optimale des ressources et le renforcement de la coordination entre les organisations sont au cœur du mandat du CCI (art. 5 de son Statut). Le Corps commun a pour tâche d'effectuer des inspections et des contrôles de gestion,

mais non de faire des recherches théoriques ou de donner des conseils en matière de gestion. C'est un organe de contrôle opérationnel qui exerce une surveillance vigilante (définition courante du « contrôle ») sur les activités des organisations participantes ayant approuvé son Statut. Dans bien des cas, ses rapports sur le contrôle de gestion ont entraîné la disparition de pratiques mauvaises ou contestables suivies par la direction. L'idée que la recherche interorganisations devrait relever de la haute direction, éventuellement du Conseil des chefs de secrétariats des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), n'est pas remise en cause par le CCI. Mais il s'agit de recherche et non de contrôle, aussi cette suggestion n'a-t-elle aucune incidence sur ses fonctions et ses activités.

#### *Conséquences d'une suppression du CCI*

19. Dans sa résolution 60/258, l'Assemblée générale a réaffirmé récemment « le rôle unique que joue le Corps commun en tant que seul organe de contrôle externe indépendant du système des Nations Unies ». En sa qualité d'organe de contrôle à l'échelle du système, le CCI est responsable devant l'Assemblée générale de même que devant les organes délibérants des autres organisations participantes (art. 1 du Statut), ce qui reflète l'originalité du système des Nations Unies. La cessation des activités du Corps commun, recommandée par le Comité directeur, priverait les États Membres du concours de cet organe indépendant qui fait directement rapport aux organes délibérants, et laisserait un vide dans la structure de contrôle du système des Nations Unies. Le Corps commun examine, entre autres, des questions et des problèmes se posant à l'échelle du système qui ne peuvent pas être traités par un autre organe de contrôle. Il procède à des examens individuels et à des examens globaux. Son Statut le rend indépendant des États Membres et des organisations. Même si toutes les organisations étaient soumises à un système de contrôle renforcé, le CCI demeurerait indispensable car aucune autre entité indépendante ne peut s'acquitter de ces fonctions. Par exemple, son mandat lui a permis d'examiner la façon dont le laissez-passer de l'ONU était utilisé dans l'ensemble du système des Nations Unies: un examen effectué par le BSCI avait révélé d'importants risques en matière de sécurité dans ce domaine, mais le Bureau n'avait pas pu aller plus loin dans son enquête car il n'a pas compétence pour agir à l'échelle du système. Le mandat global du CCI lui a également permis d'établir des critères pour la gestion axée sur les résultats dans le système des Nations Unies, critères qui ont été approuvés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Comité du programme et de la coordination (résolution 60/257 du 8 mai 2006). Le Corps commun d'inspection joue en outre un rôle important dans les cas où le dispositif de contrôle de telle ou telle organisation se révèle insuffisant; les examens effectués récemment pour l'OMPI et l'OMM ont démontré l'utilité d'un tel organe de contrôle auquel on peut s'adresser en dernier recours.

#### **IV. Observations sur les recommandations concernant le Bureau des services de contrôle interne**

20. Le volume V du rapport sur l'examen global du dispositif de gouvernance et de contrôle est intitulé « Examen du Bureau des services de contrôle interne » et contient des recommandations détaillées visant à renforcer le BSCI, dont 23 sont mentionnées dans le résumé.

21. Le Comité directeur considère le contrôle interne comme une fonction limitée essentiellement à l'audit interne et recommande par conséquent de transférer les autres fonctions du BSCI (enquêtes, inspections et évaluations) à d'autres services du Secrétariat. Le CCI ne voit pas comment ce démantèlement du BSCI pourrait renforcer le contrôle interne dans le système des Nations Unies. Il estime que le contrôle interne comprend plusieurs fonctions distinctes, mais complémentaires et synergiques, et que l'application des recommandations faites à ce sujet provoquerait de graves conflits d'intérêts.

22. Le Comité directeur recommande de soumettre le BSCI à la supervision du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit (CCIQA), qui conseillerait l'Assemblée générale sur les questions importantes soulevées par les activités du Bureau. Le Corps commun tient à rappeler que, techniquement parlant, les comités d'audit sont des sous-comités de l'organe directeur, que leurs membres sont nommés par celui-ci et qu'ils assument la responsabilité de l'audit interne au nom de cet organe. Considérant la composition prévue du CCIQA et le mode de sélection de ses membres, le Corps commun est préoccupé par l'idée qu'un organe dont les membres seraient choisis (« désignés ») par le Secrétariat, sous réserve toutefois de l'approbation de l'Assemblée générale, superviserait et, dans une certaine mesure, dirigerait le service de contrôle de l'Organisation.

23. Le Comité directeur recommande à l'Assemblée générale de définir clairement les organisations auxquelles le BSCI devrait fournir des services d'audit interne. Comme il y a certaines zones d'ombre, en particulier dans le cas des fonds et programmes administrés séparément, le Corps commun est lui aussi d'avis qu'il faut déterminer clairement quelles sont les activités placées sous la responsabilité de l'Assemblée générale pour lesquelles le Bureau devrait effectuer des contrôles internes. Le BSCI n'a pas pour mission de contrôler les activités qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'Assemblée. Chaque organisation du système des Nations Unies est indépendante et seuls ses organes directeurs peuvent décider quelle est la meilleure façon de s'assurer les services de contrôle nécessaires.

24. Le Comité directeur recommande que le budget du BSCI soit fondé sur un plan de travail, reposant lui-même sur une évaluation des risques. Il préconise aussi une amélioration de la méthode d'évaluation annuelle des risques utilisée par le Bureau. Le Corps commun est d'accord pour que les plans de contrôle interne soient fondés sur une évaluation des risques, prescription type prévue dans les Normes internationales pour la pratique de l'audit interne. Il tient cependant à souligner que l'évaluation des risques est fondée sur un certain nombre d'hypothèses, dont chacune contient des éléments subjectifs et fait intervenir des jugements de valeur qui peuvent beaucoup influencer sur le niveau des ressources requises. L'évaluation des risques ne permet donc pas de déterminer automatiquement les ressources requises. Le Corps commun estime que l'établissement d'une formule simple, avec l'application d'un coefficient de frais généraux donné à toutes les activités, pourrait faciliter l'allocation de fonds au contrôle; il s'agirait d'une formule de base qui pourrait être affinée à la lumière d'une évaluation détaillée des risques.

25. Le Comité directeur recommande pour le chef du BSCI un mandat nettement plus long (7 à 10 ans) ou renouvelable. Dans son rapport sur les lacunes du contrôle, le Corps commun met en garde contre l'instauration d'un mandat renouvelable, qui pourrait nuire à l'indépendance.

26. Le Comité directeur recommande que le BSCI conserve sa propre politique en matière de recrutement, d'affectation, de promotion et de cessation de service, avec une procédure de recrutement accéléré à la discrétion de la direction. Le Corps commun est lui aussi d'avis que le chef du BSCI doit disposer d'une large marge de manœuvre pour pouvoir s'assurer le concours de personnes capables d'exécuter les activités de contrôle interne, mais rappelle qu'il doit exercer ses pouvoirs dans le cadre du Règlement du personnel, des règles et des politiques de l'ONU, étant donné que les fonctionnaires du BSCI font partie du personnel de l'Organisation.

27. Le Comité directeur recommande de renforcer les pratiques professionnelles (méthodes d'audit, meilleures pratiques, mesure des résultats), de mettre à niveau les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de faire un plus grand usage de l'informatique au sein du BSCI. Le Corps commun approuve ces recommandations, qui découlent de l'application des normes d'audit interne.

## **V. Observations sur les recommandations visant à renforcer le dispositif de contrôle dans le système des Nations Unies : comparaison entre la démarche du Corps commun d'inspection et celle du Comité directeur**

28. Au début de 2006, le Corps commun d'inspection a publié un rapport sur les lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies (JIU/REP/2006/2), fondé sur un examen de tous les organismes du système (Secrétariat de l'ONU, fonds et programmes, institutions spécialisées et Agence internationale de l'énergie atomique), qui contient des recommandations visant à renforcer le contrôle, présente une analyse détaillée des lacunes dans ce domaine et propose des normes en annexe.

29. Le rapport sur l'examen global du dispositif de gouvernance et de contrôle que vient d'achever la PwC et qui repose sur un examen approfondi du BSCI, de trois fonds et programmes et d'une institution spécialisée, contient aussi des recommandations visant à renforcer le contrôle au sein du système des Nations Unies (vol. IV et V).

30. Les deux rapports concordent sur plusieurs points (promotion de l'éthique; obligation de communiquer des informations financières; établissement d'un organe consultatif indépendant pour les questions d'audit/de contrôle; limites du mandat du chef de l'organe de contrôle interne), mais présentent aussi des différences importantes dans leur conception générale et leurs recommandations. Pour faciliter la comparaison entre les options proposées, le CCI présente en annexe un tableau indiquant les principales différences.

## Annexe

*Rapport du CCI sur les lacunes des mécanismes de contrôle*

*Rapport sur l'examen global du système de gouvernance et de contrôle*

- L'organe de contrôle devrait être composé d'un maximum de 7 membres ayant une expérience préalable dans ce domaine, élus par l'organe directeur, qui seraient tous des représentants d'États Membres. Il devrait également comprendre au moins un conseiller extérieur ayant une compétence reconnue en matière de contrôle.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition aurait pour effet de renforcer le rôle des États Membres dans le contrôle.*

- Cet organe s'occuperait de tous les aspects du contrôle, tant interne qu'externe.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition est fondée sur une conception globale et intégrée du contrôle.*

- L'organe de contrôle évaluerait l'efficacité et l'efficience globales de l'audit externe et du service de contrôle interne.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition permettrait d'évaluer l'efficacité et l'efficience des activités de contrôle sans limiter leur indépendance à certains domaines.*

- Il faudrait fixer des limites à la durée du mandat des auditeurs externes.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition vise à renforcer l'indépendance de l'audit externe.*

- Le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit (CCIQA) devrait être composé de 10 spécialistes, les candidatures étant présentées par le Secrétaire général et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition aurait pour effet de renforcer le rôle des secrétariats.*

- Le Comité s'occuperait de l'audit interne et externe, mais non des enquêtes ou des évaluations.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition semble réduire le contrôle à la seule fonction d'audit et risque de le fragmenter.*

- Le Comité évaluerait les travaux du BSCI et l'efficacité et l'objectivité du processus d'audit interne.

- Le Comité examinerait et approuverait le plan d'audit interne; il commenterait le plan d'audit externe et y contribuerait.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition limiterait l'indépendance des audits internes en les subordonnant à l'approbation du Comité.*

- Pas de recommandation explicite, mais le rapport soulève la question du roulement des auditeurs externes qui, dans certains cas, pourrait nuire à l'indépendance.

- Le service de contrôle interne devrait exercer les fonctions suivantes d'audit, d'inspection, d'enquête et d'évaluation mais ne devrait pas être chargé de fournir des conseils en matière de gestion.

**Commentaire du CCI :** *Cette recommandation incite à considérer tous les aspects du contrôle comme synergiques et complémentaires.*

- Les organismes des Nations Unies devraient doter leur service de contrôle interne d'un minimum d'enquêteurs professionnels qualifiés et expérimentés qui ne seraient pas soumis à un roulement.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition vise à renforcer la capacité d'enquête dans le cadre du contrôle interne.*

- Les services d'enquête devraient être autorisés à ouvrir des enquêtes sans ingérence de la part de la direction.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition vise à renforcer la fonction d'enquête.*

- Les rapports d'enquête devraient être établis de façon indépendante.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition vise à renforcer la fonction d'enquête.*

- Le chef du service de contrôle interne devrait avoir un mandat non renouvelable de 5 à 7 ans et, à son expiration, ne pourrait pas compter sur un nouvel emploi au sein du même organisme des Nations Unies.

- Le BSCI devrait mettre l'accent sur l'audit interne. Les fonctions d'enquête, de surveillance, d'évaluation ou de consultation devraient être confiées à un autre organe.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition semble réduire le contrôle interne à l'audit interne et aurait pour effet de désintégrer les diverses fonctions de contrôle.*

- Les enquêtes devraient être menées séparément et objectivement par le service juridique.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition ne tient pas compte du fait que les enquêtes entrent dans le cadre du contrôle et elle provoquerait de graves conflits d'intérêts, ceux qui enquêtent et ceux qui décident des conséquences de l'enquête relevant du même service.*

- La direction devrait intervenir dans la décision d'ouvrir une enquête, en déterminant si celle-ci est justifiée.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition pourrait aboutir à une situation dans laquelle la direction serait à la fois juge et partie.*

- Pas de recommandation explicite

- Les limites du mandat du chef du BSCI devraient être étudiées: il pourrait être nommé soit pour une période assez longue non renouvelable (7 à 10 ans), soit pour un mandat de 5 à 7 ans renouvelable une fois.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition renforcerait l'indépendance du chef du service de contrôle interne.*

- L'établissement et la taille des services de contrôle interne devraient être fondés sur certains critères et certaines normes chiffrées; pour les organisations qui gèrent des ressources biennales d'au moins 250 millions de dollars des États-Unis, un service de contrôle interne est justifié.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition vise à établir des critères pour déterminer si les ressources affectées au contrôle interne sont suffisantes, tout en autorisant un examen cas par cas.*

- Dans le cas des organisations qui gèrent des ressources biennales inférieures à 250 millions de dollars des États-Unis, la fonction de contrôle interne devrait être déléguée à un autre organisme des Nations Unies qui a les moyens de l'assumer.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition permet de choisir entre plusieurs options pour la fourniture de services de contrôle interne aux petites organisations.*

- Obligation de présenter une déclaration de situation financière pour tous les titulaires d'un mandat électif, tous les fonctionnaires de la classe D-1 et les fonctionnaires de rang supérieur ainsi que tous les administrateurs chargés du contrôle.

**Commentaire du CCI :** *La possibilité d'un renouvellement du mandat risque d'engendrer une dépendance.*

- La taille et les ressources du service de contrôle interne devraient être déterminées en fonction des risques et du niveau de risque que peut tolérer la direction.

**Commentaire du CCI :** *Cette recommandation ne prévoit aucun critère, tout dépendant de la détermination des risques.*

- L'Assemblée générale devrait définir les organismes des Nations Unies auxquels le BSCI doit fournir des services d'audit interne. Ils devraient assurer l'audit interne: a) de tous les organismes qui n'ont pas de service distinct dans ce domaine; b) de toutes les opérations qui font intervenir plusieurs fonds, programmes ou autres entités des Nations Unies sous l'autorité de l'Assemblée générale.

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition ne semble pas tenir compte du fait que, pour pouvoir fournir des services de contrôle à une institution spécialisée, le BSCI a besoin de l'accord de celle-ci.*

- Obligation de présenter une déclaration de situation financière pour la direction et les membres de comités d'experts indépendants, comme les comités d'audit.

*Rapport du CCI sur les lacunes des mécanismes de contrôle*

*Rapport sur l'examen global du système de gouvernance et de contrôle*

---

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition vise à étendre l'obligation de présenter une déclaration de situation financière non seulement à la direction, mais encore à tous les fonctionnaires de la classe D-1 et aux fonctionnaires de rang supérieur ainsi qu'à tous les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs qui sont chargés du contrôle.*

---

**Commentaire du CCI :** *Cette proposition ne précise pas à quel niveau commence le personnel de direction.*